

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985
(8^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 26 Juillet 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

Suspension et reprise de la séance (p. 2464).

1. — **Rappels au règlement** (p. 2464).

MM. Gilbert Gantier, Debré.

Demande de suspension de séance (p. 2464).

M. René Rouquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2464).

2. — **Evolution de la Nouvelle-Calédonie.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2464).

M. René Rouquet, suppléant M. Forn, président et rapporteur de la commission des lois.

M. Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

Discussion générale :

MM. Debré,
Salmon,
Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2467).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Amendement de coordination n° 3 du Gouvernement à l'article 9 : M. le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2471).

Explications de vote :

MM. Le Foll,
Bouvard,
Kasperleit.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale modifié.

M. le président.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2471).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2472).

5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 2472).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat n'a pas encore achevé l'examen du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Nous ne sommes donc pas en mesure de reprendre dès maintenant nos travaux.

Je vais suspendre la séance, qui sera reprise vers dix-neuf heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à vingt heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, mes chers collègues, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 48 et a trait à l'ordre du jour, qu'il conviendrait de compléter, car les nouvelles qui nous parviennent aujourd'hui même de Guadeloupe sont absolument angoissantes.

J'ai appris par une communication téléphonique que le quartier commercial de Pointe-à-Pitre avait été saqué à l'aide de pelles mécaniques, c'est-à-dire avec des moyens qui dépassent ceux qui sont ordinairement utilisés par de simples manifestants. Deux armureries ont été dévalisées sous les yeux de la police, impuissante à empêcher que les manifestants ne s'emparaient des armes contenues dans ces magasins.

Apparemment, les effectifs de police sont insuffisants, et la Guadeloupe se trouve ce soir dans une situation insurrectionnelle, avec tous les risques que cela comporte pour les départements d'outre-mer voisins, et avec toutes les complications internationales que cela peut entraîner.

Dans ces conditions, il paraîtrait anormal que la présente session extraordinaire s'achève sans que le Parlement, qui constitue la représentation nationale, soit tenu au courant par le Gouvernement de la situation exacte en Guadeloupe.

Je demande donc, au nom du groupe U.D.F. que le Gouvernement fasse une déclaration sur la situation en Guadeloupe et qu'il informe très strictement le Parlement des décisions qu'il entend prendre pour rétablir l'ordre et mettre fin à une politique d'abandon qui, après s'être manifestée avec une netteté croissante en Nouvelle-Calédonie, risque de gagner d'autres départements et territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Au nom du groupe R.P.R., je m'associe aux propos de M. Gantier et aux conclusions de son rappel au règlement.

Demande de suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. René Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le président, au nom de la commission des lois, je demande une suspension de séance de quelques minutes afin de permettre à ses membres de se réunir et d'examiner le texte relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq, est reprise à vingt heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juillet 1985.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 juillet 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 26 juillet 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. René Rouquet, suppléant M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en deuxième lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en deuxième lecture, modifié par des amendements adoptés par le Sénat tels qu'ils sont repris par le Gouvernement en ce qui concerne trois articles.

À l'article 5 ter, il vous est proposé de prévoir que le bureau de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

La modification proposée à l'article 7, qui a trait à la composition de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes, tire les conséquences de l'amendement déposé à l'article 5.

Enfin, à l'article 9, qui avait été voté conforme par les deux assemblées, il vous est proposé, pour coordination, de supprimer, dans le dernier alinéa, la référence au territoire car elle n'a pas de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

M. Edgard Piseni, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Qu'ajouterais-je à ce que vient de dire M. le rapporteur ? Un débat a eu lieu sur l'ensemble des moyens de sécurité qui seraient susceptibles d'assurer l'authenticité du vote, le respect de la liberté individuelle et d'éliminer tout risque.

M. Gabriel Kasperit. A Lifou !

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Sénat a insisté pour que chaque bureau de vote soit présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ; dans le texte initial, nous

avons prévu seulement que ce rôle pouvait être tenu par un représentant de la commission de contrôle. Avec beaucoup de réticence, le Gouvernement a finalement accepté cette modification, au motif que le magistrat présidant le bureau de vote dispose de pouvoirs, en particulier de celui d'ouvrir le bureau de vote en cas de carence et de faire appel à l'ordre public en cas de désordre. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette modification qui fait l'objet du premier amendement du Gouvernement.

A l'article 7, huitième alinéa, un amendement tend à prévoir que la commission de contrôle peut s'adjoindre des délégués dans les bureaux de vote sans qu'ils soient nécessairement des magistrats de l'ordre judiciaire, puisque des magistrats présideront les bureaux de vote.

Enfin, à l'article 9, le Gouvernement a déposé un troisième amendement qui, ainsi que le rapporteur a bien voulu l'indiquer, est un simple amendement de coordination.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, à la veille des vacances qui paraissent anormales étant donné l'état actuel de la France, la solitude de cette fin de session et la lassitude ne peuvent justifier le silence gouvernemental et encore moins le silence parlementaire au moment où l'une des Antilles françaises est ensanglantée, d'autant que, parmi les causes des troubles qui secouent aujourd'hui la Guadeloupe, l'une résulte de la contagion imputable à notre insuffisance politique en Nouvelle-Calédonie — et quand je dis « insuffisance politique », je suis en dessous de la vérité.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit hier à cette tribune sur l'incidence, depuis trop longtemps, d'une politique globale pour l'outre-mer français et sur l'incohérence de politiques spécifiques à chaque département ou à chaque territoire.

Mais un élément domine tout, messieurs les ministres : le double jeu.

D'une part, on nous dit : démocrates. De l'autre, on accepte la loi tyrannique de minorités !

D'un côté, on nous dit : République. De l'autre, on accepte la subversion et on se rend complice du terrorisme !

D'un côté, on dit : France. De l'autre, on laisse l'Allemagne de l'Est, la Corée du Nord, la Libye alimenter en armes et en argent la subversion et le terrorisme !

D'un côté, on dit : paix et liberté. De l'autre, on laisse des radios privées appeler au meurtre et à l'attentat !

M. Loïc Bouverd. Très juste !

M. Michel Debré. S'il n'y avait parmi les incidences de notre comportement en Nouvelle-Calédonie que celles dont nous souffrons aujourd'hui en Guadeloupe, elles justifieraient déjà le rejet de ce texte où l'autodétermination cache la prédétermination, où l'affirmation de la loi dissimule l'anarchie et l'abaissement de l'Etat devant les terrorismes — ne serait-ce qu'à Lifou — et où les vœux d'une grande majorité d'hommes et de femmes ainsi que le bien de la France sont foulés au pied.

Au nom de l'opposition unie, j'affirme que la gravité de ces motifs justifie le rejet de ce texte en troisième lecture, de la même façon que nous l'avions demandé au cours des lectures précédentes. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Salmon.

M. Michel Debré. Le Gouvernement reste silencieux comme toujours quand il est question de choses graves !

M. Gabriel Kasperait. Il est bien incapable de répondre !

M. Tutaha Salmon. Ayant déjà eu l'occasion, en première lecture, de donner mon sentiment sur le projet de statut de la Nouvelle-Calédonie, je n'avais pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui.

Cependant, les propos qui ont été tenus cette nuit sur la situation du territoire de la Polynésie et l'interprétation qui a été donnée de l'évolution possible du statut d'autonomie voté il y a moins d'un an m'obligent à rétablir certaines vérités.

Dans le débat que nous avons aujourd'hui, tout le monde a en effet à l'esprit cette fameuse théorie des dominos, selon laquelle l'avenir qui sera décidé pour la Nouvelle-Calédonie conditionne à court terme l'évolution statutaire de tout l'outre-mer.

Les incidents qui se déroulent aujourd'hui en Guadeloupe en sont en quelque sorte l'illustration symbolique. C'est sans doute au nom de cette fameuse théorie qu'un de mes collègues a cru devoir parler hier de la relance du débat institutionnel à Tahiti et de l'inéluctabilité d'une émancipation progressive du peuple de Polynésie inscrite dans le sens de l'histoire. Il ne faut pas se cacher derrière les mots : cela signifie en clair que la Polynésie serait condamnée, à plus ou moins longue échéance, à l'indépendance, et que le devoir des hommes politiques locaux serait dès à présent de préparer sérieusement cette échéance.

Ce point de vue est d'ailleurs fortement revendiqué par notre collègue, qui n'a pas manqué d'indiquer que c'est grâce à l'adoption, l'année dernière, d'un de ses amendements que cette évolution statutaire serait rendue théoriquement possible.

Je tiens solennellement à réaffirmer ici qu'il n'y a pas de fatalité de l'indépendance, et ce pour personne ! Celle-ci n'est concevable qu'à partir du moment où une large majorité la revendique, ce qui aujourd'hui n'est la situation ni de la Polynésie ni d'aucune autre région d'outre-mer.

Le déterminisme historique n'est qu'une idéologie au service des indépendantistes. Le seul moteur de l'histoire est la volonté des peuples. Et, aujourd'hui, en Polynésie, le peuple est et veut rester français.

Qu'un statut soit évolutif est une vérité de La Palice, car une loi peut toujours être modifiée par une autre loi et le monde n'est pas plus figé en Polynésie qu'ailleurs.

Que la majorité locale actuelle s'interroge sur certaines améliorations à apporter au statut voté l'année dernière est tout à fait légitime, puisque ce qui n'était au départ qu'une construction intellectuelle a subi depuis les feux de l'expérience et que des imperfections et des lacunes sont apparues.

Qu'un jour même une certaine révision dans la répartition des compétences soit à nouveau envisagée n'est pas absurde en soi, à condition de rester dans le cadre d'une autonomie interne inscrite dans la République française. C'est là, en effet, le mot clé qui conditionne toutes les améliorations et évolutions possibles, la référence ultime au maintien de la Polynésie dans le cadre de la République française.

Si l'anniversaire de l'autonomie interne a été marqué de façon aussi solennelle en Polynésie, ce n'est pas, comme l'affirme notre collègue, pour mettre en valeur un homme qui, Dieu merci, n'en a pas besoin, mais bien pour marquer que ce concept reste la clef de voûte de la question statutaire en Polynésie, et pour longtemps. Et tant pis pour les indépendantistes latents ou avoués !

M. Michel Debré. Très bien !

M. Tutaha Salmon. Croyez-moi, si le Président de la République s'est fait représenter à ces manifestations par son conseiller M. Guy Penne, c'est bien parce qu'il a compris la signification symbolique de ces cérémonies, qui célèbraient dans un même enthousiasme l'autonomie acquise et l'attachement viscéral à la France.

Cette mise au point statutaire étant faite, je ne peux pas quitter la tribune sans faire une dernière remarque dont vous voudrez bien m'excuser, mes chers collègues, car elle s'éloigne sensiblement du débat qui nous préoccupe aujourd'hui. Mais je n'en ai que pour une minute, et il me paraît important de rétablir là aussi la vérité.

Mon collègue, hier soir, évoquant la situation dans notre territoire, et se croyant sans doute à la tribune de l'assemblée territoriale, a cru devoir dénoncer une mauvaise gestion par le gouvernement local actuel des fonds d'indemnisation mis à la disposition de l'agence territoriale de la reconstruction après les cyclones de 1983.

Je répondrai simplement à cette attaque qu'avant de débattre une seconde tranche de crédits, la Caisse centrale de coopération économique a rédigé un rapport qui vante la bonne gestion des fonds par l'agence territoriale de la reconstruction. L'impartialité de cet organisme devrait suffire à rassurer notre collègue.

J'ajoute qu'il est membre du conseil d'administration de cet office depuis sa création et que, s'il avait honoré de sa présence les réunions de ce conseil, il aurait trouvé une tribune plus adéquate que l'Assemblée nationale pour émettre ses réserves et recevoir les réponses apaisantes qu'elles peuvent appeler.

Je regrette d'avoir été contraint de répondre ici à des propos qui relèvent de la politique intérieure du territoire de la Polynésie, et qui ont été prononcés sans doute avec d'autres préoccupations que le souci de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Mais, compte tenu de l'audience des propos tenus dans notre assemblée, il m'a paru nécessaire de faire ces mises au point et, surtout, de réaffirmer que la Polynésie ne vit pas à l'heure du syndrome de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle est fière de l'autonomie interne qu'elle a acquise et que la préoccupation essentielle de ses dirigeants n'est pas aujourd'hui de préparer l'indépendance mais de promouvoir un développement économique et social ainsi qu'un rayonnement culturel, pour l'intérêt bien compris de ses populations et de la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le débat que nous avons eu autour de ce projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie témoigne du courage du Gouvernement et de sa majorité, qui tentent tout ce qui est en leur pouvoir pour essayer de trouver une solution à un problème extrêmement difficile pour tous les Français, quelles que soient leurs options politiques.

Si ce débat a souvent dévié, il a aussi permis d'évoquer certaines questions, dont celles qui concernent les départements et territoires d'outre-mer. Plusieurs orateurs ont parlé au nom du Gouvernement ou des socialistes, leur prêtant des intentions qui n'ont jamais été les leurs, ne figurent dans aucune de leurs déclarations ni dans aucun de leurs textes.

Je rappellerai par conséquent notre position sur les départements et les territoires d'outre-mer. Je rappellerai également les responsabilités de ceux qui ont gouverné le pays avant nous et qui ont conduit les départements et territoires d'outre-mer à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

M. Gabriel Kaspereit. Vous invoquez l'héritage avec quatre ans de retard !

M. Robert Le Foll. Ainsi, l'opposition a toujours refusé d'accorder sa confiance aux élus et aux citoyens des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Debré. Ce n'est pas exact !

M. Robert Le Foll. Nous, nous leur avons prouvé notre confiance, car nous avons transformé les institutions et donné les responsabilités à ceux qui vivent sur place.

M. Gabriel Kaspereit. C'est incroyable ! C'est un mensonge flagrant ! Vous ne savez plus ce que vous dites !

M. Robert Le Foll. La décentralisation a été votée par la majorité actuelle, mise en place par le Gouvernement actuel. Nous voulions l'assemblée unique, vous ne la vouliez pas.

M. Michel Debré. Vous vouliez une assemblée constituante dans chaque département d'outre-mer !

M. Robert Le Foll. C'est nous qui avons donné des responsabilités, qui avons permis aux élus de gouverner leur pays comme ils l'entendent.

M. Michel Debré. « Leur pays » ! Ce sont des départements français ! Quel aveu !

M. Robert Le Foll. Ce sont des départements français où l'on met en place la décentralisation. Ça vous gêne qu'on souligne vos insuffisances !

M. Gabriel Kaspereit. Vous racontez des histoires ! Soyons sérieux ! Nous débattons à des heures impossibles, dans des conditions incroyables, et vous racontez des mensonges !

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, ai-je le droit de m'exprimer ? Y a-t-il encore une possibilité de démocratie ?

M. Gabriel Kaspereit. Chaque fois que vous parlez, c'est pour dire des choses invraisemblables !

M. le président. M. Le Foll a seul la parole, monsieur Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Bien, monsieur le président.

M. Robert Le Foll. Vous avez protégé et vous continuez de protéger un système économique fondé sur l'import-export, qui freine le développement des activités locales. Il faut le dire, car c'est la vérité. J'ai d'ailleurs entendu tenir ce raisonnement hier, en commission mixte paritaire, par des gens de chez vous.

M. Michel Debré. Mensonge !

M. Robert Le Foll. Les structures sociales existantes sont très inégalitaires, vous le savez bien, et des exemples ont été donnés.

M. Michel Debré. Il y a quatre ans que vous gouvernez !

M. Robert Le Foll. Nous avons pris des mesures tendant à remédier à cette situation, mais il est difficile, en quatre ans, de changer tout ce qui a été fait en vingt-trois ans.

M. Michel Debré. Et le chômage !

M. Robert Le Foll. J'ai également entendu dire hier que nous ne faisons rien pour les jeunes, que les voyages en métropole devenaient de plus en plus difficiles.

Vous avez dit aux Réunionnais, aux Antillais et aux Guyanais : « Il n'y a pas de travail chez vous, venez donc en métropole ». Cela s'est pratiqué pendant des années.

M. Michel Debré. Avec succès ! Parlez de ce que vous savez, monsieur Le Foll !

M. Robert Le Foll. Avec succès ? Parlons-en ! Quand les Antillais, les Guyanais et les Réunionnais arrivent en métropole et vont dans une municipalité...

M. Michel Debré. Communiste !

M. Robert Le Foll. ... dirigée par vos amis demander un logement, on le leur refuse !

M. Michel Debré. Ce n'est pas vrai ! Vous mentez !

M. Gabriel Kaspereit. Ce que vous dites est honteux, monsieur Le Foll ! Vous êtes un calomniateur et un menteur !

M. Robert Le Foll. Je ne mens pas, c'est la vérité ! Continuez, monsieur Kaspereit : vous êtes un vrai démocrate !

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes un menteur et je vous méprise !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Kaspereit.

M. Robert Le Foll. C'est votre droit, monsieur Kaspereit, mais ce n'est pas ainsi que je vous respecterai !

M. Gabriel Kaspereit. Je n'ai quant à moi aucun respect pour vous et je n'en ai jamais eu, croyez-le-bien !

M. Robert Le Foll. Ce n'est pas grave !

En ce qui concerne la politique de l'éducation, beaucoup reste à faire.

M. Gabriel Kaspereit. Ça va durer encore longtemps ?

M. Robert Le Foll. Cela durera le temps qui m'est imparti.

M. Gabriel Kaspereit. J'espère qu'il est très court ! M. Debré n'a eu que cinq minutes !

M. Robert Le Foll. Les événements que nous vivons aujourd'hui, nous les devons au fait que vous n'avez pas voulu reconnaître l'identité culturelle de ces populations, dont la personnalité et la façon de concevoir la vie sont bien particulières.

L'insuffisance de créations d'emplois a entraîné le chômage. Celui-ci et la non-formation des jeunes entraînent une contestation de certaines structures existantes. Nous devons gérer cette situation.

Vous avez utilisé des adjectifs que je ne me permettrais jamais d'employer lorsque je m'adresse à un élu ou même à un simple citoyen. Je vous ai même entendu dire que la majorité était complice du terrorisme.

M. Gabriel Kaspereit. C'est vrai ! Vous portez la responsabilité des morts !

M. Robert Le Foll. J'affirme que la majorité qui gouverne le pays aujourd'hui a une volonté politique, un projet de développement, reconnaît l'identité culturelle des habitants des départements d'outre-mer, est partisan du maintien des départements et des territoires d'outre-mer dans l'ensemble français par la reconnaissance à leurs membres de la nationalité française, souhaite une meilleure intégration des départements d'outre-mer à leur environnement. Nous souhaitons également que ces départements soient prenante aux activités de la Communauté économique européenne.

Telle est la réalité. Vous nous attaquez pour vous faire plaisir, pour tenter de nuire à la politique qui est mise en place et commence à porter ses fruits.

M. Michel Debré. Comme en Guadeloupe !

M. Robert Le Foll. Les événements qui se déroulent dans les départements d'outre-mer sont exploités.

M. Loïc Bouvard. Evénements désolants !

M. Robert Le Foll. Je rappellerai une affaire dont on a beaucoup parlé ces derniers temps. Un responsable R. P. R. de Martinique a annoncé à la radio, pour faire peur aux habitants, que Luc Reinette était arrivé en Martinique. S'il détenait cette information, pourquoi n'en a-t-il pas fait part au représentant de l'Etat ?

Les événements qui se déroulent en Guadeloupe ont été exploités, comme c'est souvent le cas, par des marginaux qui en ont profité pour porter atteinte à la propriété, pillant des commerces et causant un certain nombre de dégâts.

M. Gabriel Kaspereit. Sans compter les victimes !

M. Robert Le Foll. Devant cette exploitation, je finis par me demander si vous ne souhaitez pas qu'il y ait des troubles. Pourquoi dire à chaque fois : « Regardez bien ce qui se passe là, ça va peut-être se passer ailleurs ? » Tous ceux qui sont responsables doivent minimiser ces événements, les ramener à leur juste mesure et tout faire pour qu'ils ne se reproduisent pas ailleurs.

M. Jean-Marie Daillet. Ce n'est pas ce que vous faites !

M. Robert Le Foll. Je suis convaincu que telle est bien la volonté du Gouvernement et de la majorité.

Nous savons d'ailleurs ce soir, et je pense que, sur ces bancs, tout le monde s'en réjouira, sans exception, que le calme est revenu et que les pouvoirs publics maîtrisent la situation. J'espère que vous ne serez pas trop tristes si vous ne pouvez plus exploiter la situation à des fins partisans.

M. Gabriel Kaspereit. Lisez les journaux, monsieur Le Foll ! *Le Monde*, qui est à votre solde, dit pourtant que les Indépendantistes entretiennent un climat insurrectionnel à Pointe-à-Pitre !

M. Robert Le Foll. La presse retarde un petit peu car elle ne pouvait dispenser ce matin des informations dont je viens de faire état. Je répète qu'à l'heure qu'il est, le calme revient. Nous

nous en réjouissons, et nous espérons qu'à l'avenir personne n'exploitera de tels événements, dommageables pour tous.

M. Jean-Marie Daillet. C'est vous qui les avez provoqués !

M. Robert Le Foll. Le texte que nous avons examiné contient nombre de dispositions susceptibles de garantir le déroulement du scrutin dans les meilleures conditions ; c'est ce que nous avons demandé.

Un certain nombre d'amendements ont été acceptés. Beaucoup proviennent du Sénat : je tiens à le dire, puisqu'on nous reproche très souvent notre sectarisme. C'est la preuve que, lorsque les amendements vont dans le sens des textes qui nous sont soumis, ils sont acceptés.

J'espère que nous conjuguons nos forces pour que la paix revienne dans les départements et les territoires d'outre-mer et que ceux-ci puissent jouer le rôle que nous souhaitons au XXI^e siècle, afin que notre pays tienne sa place, en particulier dans le Pacifique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

« Art. 1^{er} bis. — Les institutions et les pouvoirs publics dans le Territoire comprennent :

« — les communes et les conseils municipaux ;

« — les régions et les conseils de région ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;

« — le Territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;

« — le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire. »

« Art. 1^{er} ter. — Supprimé. »

« Art. 2. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1^o La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poui, Ouégoa, Pouébo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

« 2^o La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarramés, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;

« 3^o La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

« 4^o La région des Iles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

« Art. 3. — Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE	
	de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire.	
Région Nord	9	
Région Centre	9	
Région Sud	18	
Région des îles Loyauté	7	

« Art. 3 bis. — L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du Territoire.

« La réunion des quatre conseils de région forme le congrès du Territoire.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 53-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. »

« Art. 4. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1988. »

« Art. 5. — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1987. »

« Art. 5 bis. — Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2° « Représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3° « Chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « Services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5° « Services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « Tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7° « Membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

« Art. 5 ter. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote. »

« Art. 5 quater. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1° A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante : « 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

« 2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1^{er} ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 5 quinquies. — Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 7 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.
 « Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »

« Art. 6. — Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 précitée restent applicables. »

« Art. 6 bis. — Un arrêté du haut-commissaire pris après avis de la commission instituée à l'article 7 peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au sceillage de l'urne, qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'embarquement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

« Art. 7. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements, et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle s'adjoit des délégués, magistrats de l'ordre judiciaire.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région. »

« Art. 8. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la haute autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. »

« Art. 8 bis. — I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de : « en métropole ».

« Art. 9. — Conforme. »

« Art. 9 bis. — Supprimé. »

« Art. 10. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

« Art. 11. — Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constitue le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

« Art. 11 ter. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

« Art. 12. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

« a) développement et aménagement régional ;

« b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;

- « c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
 - « d) action sanitaire et sociale ;
 - « e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
 - « f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
 - « g) logement.
- « A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

« Art. 14. — *Conforme.* »

« Art. 14 bis. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 15, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire. »

« Art. 15. — *Conforme.* »

« Art. 16. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du Congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

« Art. 17. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

« a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

« d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

« e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement au plus tard le 1^{er} décembre 1985. »

« Art. 17 bis. — *Suppression conforme.* »

« Art. 18. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

« Art. 19. — Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

« Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 *ter* par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'ai exprimé nos réticences d'ordre technique mais je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement proposé par le Sénat et accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur suppléant. La commission a accepté cet amendement, ainsi que les deux amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 7 :

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet ajustement est rendu nécessaire par l'adoption de l'amendement précédent. Dès lors que le bureau de vote est présidé par un magistrat, il n'est pas nécessaire que le délégué de la commission de contrôle des votes soit lui-même magistrat. L'amendement consiste à supprimer cette référence à la qualité personnelle des délégués de la commission de contrôle.

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 a été voté conforme par les deux assemblées.

Toutefois le Sénat a adopté, pour coordination, un amendement à cet article.

Pour l'information de l'Assemblée, je vais donner lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du Territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le Territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « le Territoire ou ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il y avait une possibilité de confusion. S'agissait-il d'élections à la fois régionales et territoriales — c'était la rédaction originelle du texte — ou d'élections régionales ayant des conséquences au niveau du Territoire ?

Partout ailleurs dans le texte on a supprimé la référence au territoire. C'est le seul endroit où elle demeurait. Dans un souci de cohérence, nous proposons cette suppression.

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. M'étant suffisamment exprimé au cours de ce débat, je rappellerai simplement que le projet de loi ayant pour objectif de réaliser les conditions nécessaires pour que soit renoué le dialogue, de permettre aux différentes communautés — nous l'espérons — de continuer à vivre ensemble et, enfin, d'assurer le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble français, le groupe socialiste le votera.

Compte tenu des nombreux amendements adoptés depuis la première lecture pour assurer la sécurité et l'organisation du scrutin, nous souhaitons que le texte que nous allons adopter permette enfin une transformation des rapports entre les uns et les autres, et c'est pourquoi le groupe socialiste apportera son soutien au Gouvernement dans la tâche difficile qui lui incombe en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Ainsi, le texte voulu par le Gouvernement, avec l'appui d'une majorité politique docile, allant à coup sûr à l'encontre du souhait de la majorité de la population calédonienne, et sans doute à l'encontre de celui de la majorité de la population métropolitaine, va devenir la loi en dépit de son rejet par le Sénat.

Ce texte prépare à l'évidence — vous ne vous en cachez pas, messieurs les socialistes, et M. Le Foll a même parlé, par euphémisme, de la perspective de « renouer le dialogue » — l'évolution de la Nouvelle-Calédonie vers l'indépendance que tient à nous imposer le Gouvernement. C'est donc, à notre sens, l'expression d'une politique d'abandon.

Ce jour est pour nous un jour de tristesse, pour nous comme pour tous ceux qui croient à la grandeur de la France, à sa mission civilisatrice, à son rôle dans l'évolution des peuples vers la justice et l'équité, et cela dans le respect de la liberté et des droits de l'homme.

Comme pour faire écho à la loi d'abandon que vous nous imposez, les événements tragiques de la Guadeloupe viennent à point nommé pour nous rappeler que la République est une et indivisible et que tout ce qui touche à son intégrité, où que ce soit, trouve, hélas ! sa correspondance ailleurs.

Oui, ce jour est un jour de tristesse ! Nous avons fait valoir tous les arguments qui militent contre votre texte — je pense aux magistrales démonstrations de M. Messmer, de M. Debré

et de M. Foyer. Reprenant les propos que Jean-Pierre Soisson tenait ici-même la nuit dernière, je tiens à rappeler que nous soumettrons au Conseil constitutionnel les articles qui vont à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel — je vise ici, bien entendu, la sous-représentativité de ceux qui se trouvent dans la région de Nouméa.

Le groupe U. D. F. votera massivement contre le projet de loi.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Je serai très bref car, au sein du groupe R. P. R., nous nous sommes largement exprimés sur cette affaire.

J'estime, monsieur le ministre, que cette loi est une loi contre la France. Oui, c'est une loi antifrançaise et pas autre chose ! C'est une loi — et cela est encore beaucoup plus grave — qui va contre la volonté de la majorité de la population calédonienne.

M. Loïc Bouvard. Certes !

M. Gabriel Kaspereit. Nous l'avons dit, nous l'avons démontré, et c'est pour cela que nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je vais mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	282
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Marie Daillet. C'est un bien mauvais coup contre la Nouvelle-Calédonie et contre la France !

M. Gabriel Kaspereit. Exactement !

M. le président. Après l'adoption définitive du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, l'ordre du jour pour lequel le Parlement était convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 2937).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2938 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2937, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juillet 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

Vu le décret du 28 juin 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire ;

Vu le décret du 10 juillet 1985 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Vendredi 26 Juillet 1985.

SCRUTIN (N° 859)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	282
Contre.....	203

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Poué.
Alalze.
Alfonal.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benettère.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Chérzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Deleacé.

Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Dérozier.
Deschaux-Beaume.
Desseln.
Destrade.
Dhailla.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Duropt.
Escutia.
Esmoin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévat.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forguea.
Fornl.
Mme Frachon.
Frèche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Gourmelon.

Goux (Christiam).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huygbuea.
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
John.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Balli.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Garz.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).

MM.
Alphandéry.
André.
Ansart.
Ansuér.
Aseuil.
Aubert (Emmanuel).

Mahéas.
Malandain.
Maigras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora.
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebert.
Oehler.
Olméta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patrist (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignlon.
Pinar.
Pistre.
Poignant.
Poperen.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).

Ont voté contre :

Aubert (François d')
Audinot.
Bachelet.
Balmigère.
Bernier.
Barre.
Barrot.

Proveux (Jean).
Mme Provost (Miane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénéa.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabenou.
Tadel.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondeau.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wachoux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.
Cointat.
Combastell.
Corréze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Fretaut.
Fuchs.

Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage (Georges).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Irchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoinie.
Lanclen.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).

Matsonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Mazon.
Médecin.
Méhaignerie.
Merleca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau
(Louise).
Moutoussamy.
Narquin.
Niles.
Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbét.
Pérlecard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitt (Alain).
Pinte.
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santonl.

Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sotson.
Soury.
Sprauer.

Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.

Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zsrka.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ent pas pris part au vote :

MM. Gascher et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Fourré (président de séance), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Planchou.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert ;

Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot ;

Non-votants : 2 : MM. Gascher et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Planchou, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 574-41-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	francs.	francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	642	
38	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
36	Questions	103	321	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY